

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

20 AVRIL 1999

PROJET DE DECRET

CREANT LE CONSEIL SUPERIEUR
DE L'EDUCATION PERMANENTE(1)

—————

AMENDEMENTS

DEPOSES
PAR M. WAHL ET MME PERSOONS

—————

(1) Voir Doc. n° 304 (1998-1999) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 2, remplacer le § 2 par le texte suivant :

« § 2. Le Conseil a pour mission de :

1° formuler d'initiative, ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis ou proposition sur la politique générale de l'éducation permanente telle que définie à l'article 2 du décret ainsi que sur la promotion des organisations reconnues en application du même décret;

2° formuler au Gouvernement, conformément au décret et à ses arrêtés d'application, tout avis sur la reconnaissance, le retrait de celle-ci, le classement en catégories et le subventionnement des organisations d'éducation permanente. »

Justification

Cet amendement vise, d'une part, à préciser davantage les missions du Conseil et, d'autre part, à lui retirer les missions relatives à la promotion socio-culturelle des travailleurs, ces missions devant être assurées par la commission ad hoc. Cet amendement répond également à une remarque du Conseil d'Etat qui estime que les missions confiées au CSEP doivent être adaptées en tenant compte de nombreux articles du décret du 8 avril 1976. C'est dans cette optique que (en plus de la référence explicite au décret et aux arrêtés) nous avons ajouté la mission d'avis sur le subventionnement.

Amendement n° 2

Remplacer l'article 9 par le texte suivant :

« Article 9. — § 1^{er}. Le Conseil et la Commission se réunissent chacun au moins dix fois par année civile, sur convocation de leur président. La convocation se fait à la demande du Gouvernement, du Parlement de la Communauté française ou d'un cinquième au moins des membres du Conseil ou de la Commission.

La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que le Conseil ou la Commission puisse siéger valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les dix jours ouvrables avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil et la Commission siègent valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

§ 2. La prise de décision au sein du Conseil ou de la Commission se fait à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Si cinq membres au moins en font la demande en séance du Conseil ou trois membres

au moins en font la demande en séance de Commission, les avis comprennent une note de minorité. Pour le Conseil, cette note doit recevoir l'approbation d'au moins cinq membres. Pour la Commission, elle doit recevoir l'approbation d'au moins trois membres. Elle ne peut comporter plus de signes que le texte majoritaire.

Les avis relatifs aux dossiers de demande de reconnaissance ou de proposition de retrait de reconnaissance d'organisations doivent être émis dans un délai de trois mois prenant cours à la date de dépôt des dossiers. Les avis demandés par le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française doivent être émis dans un délai de trois mois prenant cours à la date de la demande d'avis au Conseil ou à la Commission. Ce délai écoulé, l'avis est réputé conforme aux propositions de l'administration.

§ 3. Le Conseil adopte un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Gouvernement. Ce règlement s'applique à la Commission.

§ 4. Les procès-verbaux, avis et propositions du Conseil et de la Commission sont transmis au Gouvernement. »

Justification

Cet amendement apporte plusieurs modifications :

A l'instar du Conseil, il s'agit de fixer le mode de fonctionnement de la Commission, inexistant dans le texte en projet.

La technique du report de la décision à un débat ultérieur (en cas de parité des voix) risque de ralentir certains dossiers et ne fait que postposer un problème décisionnel qui réapparaîtra très probablement (si chacun campe sur ses positions) à la réunion suivante. Il s'agit donc de donner une voix prépondérante au président en cas de parité des voix.

Il convient de parler de « Gouvernement » plutôt que de « ministre ».

Amendement n° 3

A l'article 10, remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« Au nom du Conseil, elle a pour mission de :

1° formuler au Gouvernement, conformément au décret et à ses arrêtés d'application, tout avis sur la reconnaissance, le retrait de celle-ci et le subventionnement des organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs;

2° formuler au Gouvernement des avis sur les programmes susceptibles de bénéficier de la

deuxième tranche du fonds de promotion socio-culturelle;

3^o formuler d'initiative, ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis ou proposition sur la politique générale de la promotion socio-culturelle des travailleurs telle que définie à l'article 10, § 1^{er}, du décret ainsi que sur la promotion des organisations reconnues en application du même décret. »

Justification

Cet amendement vise à préciser les missions de la Commission sur base du décret du 9 juillet 1976 et laisse à la Commission la liberté de rendre ses avis sur la politique générale du secteur au nom du CSEP et sans devoir passer par lui.

J.-P. WAHL
C. PERSOONS.